



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Neuvième session
Addis-Abéba, 3-14 février 1969

ROLE DE LA CEA DANS LES PROGRAMMES DE COOPERATION
TECHNIQUE DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE

Résolution 211(IX) adoptée par la Commission à sa 154ème séance plénière
le 14 février 1969

La Commission économique pour l'Afrique,

Rappelant sa résolution 181(VIII) du 24 février 1967 sur l'assistance technique,

Ayant pris note de la résolution 2279(XXII) de l'Assemblée générale sur les procédures de programmation pour l'élément assistance technique du PNUD,

Consciente de la nécessité de confier à la Commission économique pour l'Afrique un rôle plus large dans la détermination des politiques d'assistance de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique,

1. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour assigner au secrétariat de la CEA un rôle de premier plan dans l'exécution des activités opérationnelles du programme de coopération technique des Nations Unies dans la région africaine, y compris la préparation, l'exécution et l'évaluation de projets déterminés;
2. Recommande que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale dotent le secrétariat des moyens et ressources nécessaires pour lui permettre d'assumer ce rôle accru dans les activités de coopération technique;
3. Prie le Conseil d'administration de l'ONUDI de prendre les décisions nécessaires pour rendre possible cette décentralisation des attributions et permettre à la Commission de jouer un rôle important dans les activités de coopération technique;
4. Prie le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour que le secrétariat puisse assumer un rôle plus important dans les activités opérationnelles;

5. Recommande à cet égard que le Secrétaire exécutif accorde une attention particulière, pendant la période initiale, aux activités opérationnelles visant à appuyer :

a) Des projets destinés à promouvoir la coopération économique entre les pays, y compris des services consultatifs pour la création des groupements régionaux et sous-régionaux;

b) Des projets destinés à accroître le commerce intra-africain, qu'ils soient conçus dans le cadre de mouvements d'intégration ou entrepris à titre spécial;

d) Des projets liés à la création ou au développement d'institutions multinationales de formation et de recherche dans la région africaine;

6. Recommande que le PNUD prévoie, en plus de son programme par pays, une allocation globale pour des projets de coopération multinationale au titre du Fonds spécial, de façon à assurer le financement d'une assistance des Nations Unies à la coopération intra-africaine, y compris la promotion du commerce intra-africain.